



Mairie de MANDEREN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT STOCKAGE MEULES DE PAILLE OU DE FOURRAGE

Le Maire de la commune de MANDEREN

Vu les articles L 2213-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Dans un souci de prévention des risques d'accident et d'incendie,

ARRETE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Manderen, aucune meule ne pourra être construite à moins de 30 m d'une route nationale, chemin départemental, chemin communal ou espace boisé.

Un tel stockage ne pourra être installé à moins de 100m de l'habitation d'un tiers.

Article 2

De facilité l'intervention des services de secours de secours et d'incendie.

Les dépôts compris entre 1000 m³ et 20 000 m³ doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les stockages d'une durée supérieure à 3 mois sont soumis à une déclaration préalable en mairie.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux pourront être soumis à contravention.

Article 4

Monsieur le Maire, les adjoints sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MANDEREN, le 10 août 2017

Régis DORBACH

Maire,

